

# **GE\_GERICHTE ACPR/619/2019 vom 7. Februar 2019**

GE Cour de justice, 2019-02-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_619\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_619_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/619/2019 du 7 février 2019

IT: GE\_GERICHTE ACPR/619/2019 del 7 febbraio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de restitution immédiate de valeurs patrimoniales séquestrées (art. 267 al. 2 CPP), décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP; ACPR/233/2011 du 5 septembre 2011 et les références citées), et émaner du tiers saisi qui, participant à la procédure (art. 105 al. 1 let. f et al. 2 CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP; ACPR/440/2016 du 4 juillet 2016, consid. 1.1).

### **E. 1.2**

Tel est également le cas des prises de position de chacune des parties, y compris celles rédigées au mois de juin 2019, et ce, même si elles sont intervenues indépendamment d'une décision ordonnant un nouvel échange d'écritures (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_214/2019 du 25 juin 2019 consid. 2.1).

## **E. 2**

Le recourant conteste que les conditions de l'art. 267 al. 2 CPP soient réalisées.

### **E. 2.1**

En général, le sort des séquestres pénaux se règle avec la décision sur le fond de l'action publique (art. 267 al. 3 CPP; M. NIGGLI/ M. HEER/ H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung/Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 6 ad art. 267). Toutefois, aux termes des art. 267 al. 2 CPP cum 70 al. 1 in fine CP, s'il est incontesté que des objets/valeurs patrimoniales ont été directement soustraits à une personne déterminée du fait de l'infraction, l'autorité pénale les restitue à l'ayant droit avant la clôture de la procédure. Pour ordonner une telle restitution, la situation juridique doit être claire (ATF 128 I 129 consid. 3.1.2). Aussi, ne doit-il plus y avoir de doute s'agissant tant de l'existence d'un acte pénalement répréhensible – par exemple parce que l'auteur des faits a avoué (ACPR/233/2011 précité; A. DONATSCH/ T. HANSJAKOB/ V. LIEBER (éds), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), 2e éd., Zurich 2014, n. 4 ad art. 264) – que de l'existence d'un droit préférentiel du lésé sur les biens/avoirs concernés (ATF 128 I 129 précité; ACPR/624/2017 du 15 septembre 2017, consid. 3.2; M. NIGGLI/ M. HEER/ H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 27 ad art. 267).

- 7/9 - P/3755/2016 En revanche, lorsque les droits sur ces objets/valeurs sont contestés, ou que plusieurs personnes les réclament, seule l'application de l'art. 267 al. 5 CPP peut être envisagée (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1229). À

teneur de cette disposition, le procureur est habilité à attribuer les biens/avoirs saisis à une personne et à fixer aux autres réclamants un délai pour intenter une action civile. Pour déterminer l'attributaire, le ministère public s'inspirera des règles du droit civil; son appréciation sera provisoire, puisqu'elle aura pour seule conséquence de fixer le rôle des parties dans l'éventuel procès civil subséquent, sans préjuger de la décision du juge compétent (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_298/2014 du 21 novembre 2014 consid. 3.2, paru in SJ 2015 I 277). Ce n'est qu'à l'échéance du délai fixé, et à condition qu'il soit resté inutilisé, que les objets/valeurs pourront être remis au justiciable désigné dans la décision du procureur (Message précité, ibidem).

## **E. 2.2**

À la lumière de ces principes, le Ministère public ne peut être suivi. En effet, s'il est établi que la somme de CHF 15'000.- versée à la recourante provenait du compte "miroir" de J\_\_\_\_\_ SA alimenté par les deux plaignants – l'avance de CHF 10'000.- est, en revanche, exorbitante au litige, puisqu'elle concerne exclusivement les époux K\_\_\_\_\_/L\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ contestent toutefois que ce versement procède d'une infraction. Or, la restitution au lésé implique l'existence d'un acte pénalement répréhensible. Le Procureur n'étant pas habilité à se prononcer sur la culpabilité des prévenus, prérogative qui ressortit au juge du fond, il ne pouvait qu'envisager, en l'absence d'aveu, le maintien du séquestre litigieux. Par ailleurs, le droit de propriété sur la somme de CHF 15'000.- est contesté, puisque tant les lésés que la recourante, acquéreur qui argue de sa bonne foi, le revendique. Des considérations qui précèdent, il résulte que la situation juridique relative au transfert, respectivement au statut, des fonds querellés n'est, à ce stade tout au moins, guère claire. Aussi, les conditions de l'art. 267 al. 2 CPP ne sont-elles pas réunies. Le Ministère public ne pouvait donc rendre l'ordonnance déferée. Tout au plus, aurait-il été habilité à procéder selon l'art. 267 al. 5 CPP, en examinant si une restitution aux plaignants était, *prima facie*, envisageable sous l'angle du droit civil – notamment en regard des règles applicables au possesseur de bonne ou de mauvaise foi –; dans l'affirmative, il lui aurait alors appartenu de fixer à la société un délai pour intenter une action civile.

- 8/9 - P/3755/2016 Comme la recourante a uniquement conclu, devant le Procureur puis la Chambre de céans, au maintien de la mesure de séquestre litigieuse, et non à l'application de la norme précitée, la question – discutée par les protagonistes – de sa bonne/mauvaise n'a pas à être examinée plus avant. En conclusion, le recours doit être admis et le sort des CHF 15'000.- concernés, laissé à la décision à venir de l'autorité de jugement.

## **E. 3**

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 4 CPP).

## **E. 4**

La recourante, tiers saisi qui obtient gain de cause, sollicite le versement de dépens, qu'elle chiffre à CHF 3'015.60.

### **E. 4.1**

L'art. 434 al. 1 CPP stipule que le tiers qui, par le fait de procédure, subit un dommage – tels que des honoraires d'avocat pour assurer sa défense (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1210/2017 du 10 avril 2018 consid. 4.1) – a droit à une juste compensation si son préjudice n'est pas couvert d'une autre manière. Pareille prétention s'indemnise dans le cadre de la décision finale ou, si le cas est clair, par le Ministère public pendant la procédure

préliminaire (art. 434 al. 2 CPP).

**E. 4.2**

À l'aune de ces principes, il appartiendra à la société de requérir son défraiement, le moment venu, auprès du Procureur ou du juge du fond. Il ne sera donc pas entré en matière sur sa requête. \* \* \* \* \*

- 9/9 - P/3755/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.